

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-neuvième session de la Conférence des Parties
Panama (Panama), 14 – 25 novembre 2022

Questions d'interprétation et application

Réglementation du commerce

OBJET DES CODES DE TRANSACTION FIGURANT
SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

1. Le présent document a été préparé par le Comité permanent.*
2. À sa 14e session (La Haye, 2007), la Conférence des Parties a adopté la décision 14.54 à l'adresse du Comité permanent. Cette décision a été révisée lors de la 18e session de la Conférence des Parties (Genève, 2019), comme suit :

14.54 (Rev. CoP18) À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent rétablit un groupe de travail conjoint intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, avec le mandat suivant :

- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce ;*
- b) le groupe de travail, communiquant par des moyens électroniques, s'attache à définir clairement les codes de but de la transaction afin d'en promouvoir une utilisation cohérente, et envisage éventuellement la suppression de codes en vigueur ou l'ajout de nouveaux codes ;*
- c) le groupe de travail donne également des précisions sur le chevauchement entre les codes de but de la transaction décrivant des emplacements physiques et les codes de but de la transaction décrivant des activités, plusieurs de ces éléments pouvant se rapporter à un seul et même permis ;*
- d) le groupe de travail prend aussi en compte toute Résolution liée ou affectée par les codes de but de la transaction, pour en assurer une interprétation cohérente ; et*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

e) *le groupe de travail soumet un rapport et toute recommandation d'amendement à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), Permis et certificats, ou de révision de cette résolution, et les recommandations d'amendement à toute autre Résolution identifiée selon le paragraphe d) ci-dessus à la 74e session du Comité permanent, lequel fait rapport sur les activités du groupe de travail à la 19e session de la Conférence des Parties, en y ajoutant ses propres recommandations.*

3. Sur les 12 codes de but de la transaction actuellement utilisés, lesquels sont décrits dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, au paragraphe (3)(g), un seul a été défini (le « trophée de chasse », au paragraphe (3)(i) de la même résolution, auquel est attribué le code « H »). Le groupe de travail a donné la priorité à l'élaboration de définitions pour les 11 codes restants. Sur ces 11 codes, le groupe de travail a convenu de se concentrer sur la définition de sept d'entre eux, selon un processus de sélection décrit dans les documents SC73 Doc. 35 et SC74 Doc. 43. Le groupe de travail n'a pas eu l'occasion d'examiner la nécessité d'apporter des modifications aux définitions existantes concernant le code « H » pour les harmoniser avec les nouvelles définitions proposées.
4. À la 74^e réunion du Comité permanent (SC74, Lyon, mars 2022), le groupe de travail intersessions a rendu compte de la mise en œuvre de la décision 14.54 (Rev. CoP18). Outre les projets de définitions d'un certain nombre de codes, les amendements proposés à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) figurant à l'annexe 1 reflètent l'avis du groupe de travail selon lequel le principe énoncé dans la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à de fins principalement commerciales »*, selon lequel toutes les utilisations dont les aspects non commerciaux ne sont pas clairement prédominants doivent être considérées comme étant par nature principalement commerciales, devraient être applicables au commerce des spécimens d'espèces inscrites à toutes les Annexes. Le Comité a décidé de soumettre à la CoP19 des amendements à la Résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) concernant les codes « Z », « M », « E », « N » et « L », ainsi que des modifications visant à fournir des orientations supplémentaires sur la sélection des codes de but (annexe 1). Le Comité a par ailleurs prié le Secrétariat d'œuvrer avec la présidence du Comité permanent et la présidence du groupe de travail intersessions à l'examen de toutes les résolutions portant sur les codes de but de la transaction, ou affectées par ceux-ci, afin d'assurer une interprétation cohérente ; de préparer un rapport à la CoP reflétant les discussions sur les codes de but « P » et « T » (qui n'ont pas été adoptés lors de la SC74) et de rédiger des projets de nouvelles décisions pour la CoP19 afin d'assurer la poursuite des débats sur les codes de but « P » et « T ».

Principales questions relatives à la définition de codes particuliers

Code « Z »

5. Le groupe de travail intersessions a rendu compte à la SC74 des débats sur le code « Z ». Les discussions ont souligné le besoin d'une définition reflétant les diverses missions des zoos, et un consensus est apparu sur le fait que le commerce des spécimens destinés aux aquariums publics doit être inclus dans ce code. La question de savoir si le code doit uniquement être utilisé dans des parcs zoologiques « accrédités » ou « ayant une licence » a également été abordée, mais il a été conclu que la nature diverse des programmes d'accréditation et d'attribution de licences selon les pays rendrait cela problématique. Le groupe a décidé d'inclure l'objectif du « sauvetage » dans la définition, mais n'a pas globalement admis que le code puisse être utilisé pour le commerce par des « centres de sauvetage » ou vers ceux-ci, lorsqu'il ne s'agit ni de zoos, ni d'aquariums. D'une manière générale, le groupe a également approuvé l'inclusion d'un texte indiquant que le code « Z » pouvait s'appliquer au déplacement d'un spécimen vers un zoo ou un aquarium, ou par un tel zoo ou aquarium. La majorité des membres du groupe n'étaient pas favorables à la limitation de l'application du code « Z » aux animaux vivants ou aux matériels de reproduction ; les membres du groupe de travail ont fourni des exemples de cas où des zoos ou des aquariums peuvent commercialiser des spécimens non vivants à des fins éducatives, de recherche ou d'exposition.

Code « N »

6. Pour le code « N », le groupe de travail est d'avis de remplacer l'expression « aire de répartition indigène » dans son projet de définition par l'expression « aire de répartition naturelle et historique », mais il n'y a pas eu consensus sur le projet de définition, en particulier compte tenu des interprétations potentiellement différentes de l'expression « introductions à des fins de conservation, comprenant la colonisation assistée et le remplacement écologique » (tout en notant que les *Lignes directrices pour les réintroductions et autres transferts à des fins de conservation* élaborées par l'UICN fournissent des précisions supplémentaires sur ces concepts). Le projet de définition a néanmoins été présenté à la SC74 pour

examen et, comme il a été indiqué au paragraphe 4 ci-dessus, le Comité permanent a décidé d'inclure la définition proposée dans les amendements à la Résolution.

Codes « M », « E », « L »

7. Le Comité permanent n'a pas proposé d'autres modifications aux projets de définitions des codes « M », « E » ou « L » présentés à la SC73. Le document [SC74 Doc. 43](#) décrit les discussions et les conclusions du groupe de travail sur ces codes.

Codes « P » et « T »

8. À la SC74, le Comité permanent n'est pas parvenu à un consensus sur les projets de définitions des codes « P » et « T » et n'a donc pas convenu de les soumettre à la CoP19. Le projet de décision figurant à l'annexe 6 est proposé pour assurer la poursuite des discussions sur ces codes après la CoP19. Les paragraphes ci-après rendent compte, comme convenu, des délibérations du groupe de travail sur ces deux codes.
9. Le groupe de travail a rendu compte à la SC74 des interdépendances entre le projet de définition du code « P » et la dérogation pour les objets personnels ou à usage domestique prévue à l'article VII(3) de la Convention, ainsi que les critères de la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, dont l'application peut varier d'une Partie à l'autre. Le groupe de travail a proposé qu'un paragraphe spécifiquement consacré au commerce d'instruments de musique (y compris le commerce pour le compte d'un particulier) soit inclus dans la définition du code « P ». Il a également proposé qu'il soit précisé dans quelles circonstances le commerce d'un animal vivant serait considéré comme un animal de compagnie appartenant à un particulier, sur la base des orientations contenues dans la résolution Conf. 10.20.
10. Le projet de définition auquel est parvenu le groupe de travail intersessions est le suivant :

Aux fins de déplacement d'un objet personnel appartenant au particulier qui échange le spécimen pour son usage personnel, sans transaction commerciale (ou sans but commercial) après l'importation/l'exportation. Sauf déplacement initial d'un objet personnel vendu, acquis ou transféré en dehors de l'État de résidence habituelle du particulier.

Y compris le déplacement transfrontalier non commercial d'un instrument de musique transporté ou déplacé par un particulier ou en son nom, pour son usage personnel, un concert rémunéré ou non rémunéré, une exposition ou un concours du particulier et lorsque l'instrument de musique ne doit pas être vendu ni transféré en dehors de l'État de résidence habituelle du particulier.

Aux fins de passages transfrontaliers d'animaux vivants appartenant à des particuliers, résident, légalement acquis et, le cas échéant, enregistrés dans l'État de résidence habituelle du propriétaire.

11. Pour ce qui concerne le code « T », le groupe de travail a examiné la définition qu'il avait soumise à la SC73, laquelle s'appuyait sur un libellé tiré de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, et sur la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*, ainsi que sur la proposition faite à la SC73 d'inclure le libellé « toute activité pouvant raisonnablement aboutir à une utilisation économique, un gain ou un avantage économique ». Les membres du groupe de travail reconnaissent qu'il ne sera pas possible de contrôler toutes les utilisations futures potentielles d'un spécimen et que les organes de gestion doivent faire preuve en appliquant les codes de bon sens et de discernement quant aux probabilités et aux risques. Une définition plus simple a également été proposée au groupe de travail et, en l'absence d'un consensus, les deux projets de définition auxquels est parvenu le groupe de travail sont les suivants :

Option 1 : Aux fins d'obtention d'un avantage économique, en espèces ou autre, si le but de la transaction est la vente, l'échange ou une prestation de service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'avantage économique, y compris toute activité pouvant raisonnablement aboutir à une utilisation économique, un gain ou un avantage économique.

Option 2 : Aux fins de la vente ou de toute autre forme de transfert de propriété du spécimen concerné pour un avantage économique ou toute autre forme d'utilisation économique.

Incidence sur les autres résolutions

12. La présidence du groupe de travail intersessions, en consultation avec le Secrétariat et la présidence du Comité permanent, a identifié, dans le cadre de leur examen, un certain nombre de résolutions traitant de questions relatives aux buts des transactions, y compris certaines qui pourraient justifier des modifications.
13. Le groupe de travail s'est aligné sur le libellé utilisé au paragraphe 1c) de la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*, concernant les transactions « dont les aspects non commerciaux ne sont pas clairement prédominants » dans ses propositions d'amendements à la Résolution Conf 12.3 (paragraphe h) exposées à l'annexe 1 du présent document. Compte tenu de cette étroite concordance, la présidence du Comité permanent, la présidence du groupe de travail intersessions et le Secrétariat ne pensent pas qu'il soit actuellement nécessaire de procéder à d'autres modifications au paragraphe 1 de la Résolution Conf 5.10 (Rev CoP17).
14. L'annexe à la résolution Conf 5.10 (Rev. CoP17) fournit aux Parties des orientations supplémentaires sur la détermination des circonstances dans lesquelles les aspects non commerciaux d'une transaction peuvent être ou non prédominants. La présidence du Comité permanent, la présidence du groupe de travail intersessions et le Secrétariat proposent que, si la Conférence des Parties devait adopter de nouvelles définitions des codes de but de la transaction selon les propositions figurant à l'annexe 1 du présent document, une brève référence à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) devrait figurer dans l'annexe en question pour attirer l'attention des Parties sur ces définitions. Un projet d'amendement figure à l'annexe 2 du présent document.
15. Au cas où les Parties décidaient d'adopter de nouvelles définitions des codes telles qu'elles sont proposées dans le présent document, elles souhaiteraient peut-être adopter également le projet d'amendements à la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, proposé à l'annexe 3 du présent document, afin de recommander aux Parties de se référer à la résolution Conf. 12.3 (Rev CoP18) lors de la délivrance de certificats d'exportation ou de réexportation pour des spécimens confisqués, afin d'assurer une utilisation cohérente et appropriée des codes de but de la transaction. Par ailleurs, si les Parties devaient adopter la définition du code « N », elles pourraient envisager d'adopter les amendements proposés pour l'annexe 1 de la résolution Conf. 17.8, propositions qui figurent à l'annexe 3 du présent document, afin de mieux harmoniser la nouvelle définition et les orientations relatives à l'utilisation des spécimens vivants confisqués dans un scénario de « renvoi dans la nature ».
16. La résolution Conf 18.7, *Avis d'acquisition légale*, annexe 1, paragraphe 1 c), suggère aux Parties de considérer le but du commerce (commercial ou non commercial) comme un aspect d'une évaluation des risques utilisée pour vérifier les avis d'acquisition légale. La présidence du Comité permanent, la présidence du groupe de travail intersessions et le Secrétariat ont proposé une modification mineure dans l'annexe 5 du présent document, dans le but d'attirer l'attention des Parties sur les définitions des codes de but de la transaction en utilisant ces orientations.
17. Notant que le Comité permanent n'a pas recommandé l'adoption des projets de définitions des codes « T » et « P », mais conscients des nombreux débats portant sur ces codes au cours de cette période intersessions, la présidence du Comité permanent, la présidence du groupe de travail intersessions et le Secrétariat ont également examiné les résolutions qui pourraient être liées à l'adoption future des définitions de ces deux codes ou qui pourraient être affectées par cette adoption. Au cas où les Parties envisageraient à l'avenir d'adopter des définitions pour les codes de but « T » ou « P », elles souhaiteraient peut-être examiner la nécessité d'apporter des modifications aux résolutions suivantes : résolution Conf 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »* ; résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, pour le code « T » ; résolution Conf. 10.20, *Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers* ; résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou à usage domestique*, et résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), *Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique*, pour le code « P ».

Recommandations

18. La Conférence des Parties est invitée à :

- a) adopter les amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) figurant à l'annexe 1 du présent document ;
- b) adopter les projets d'amendements à la résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »*, à la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, et à la résolution Conf 18.7, *Avis d'acquisition légale*, qui figurent respectivement aux annexes 2, 3 et 4 du présent document.
- c) adopter le projet de décision qui figure à l'annexe 5 du présent document ; et
- d) supprimer la décision 14.54 (Rev. CoP18).

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat recommande que la Conférence des Parties adopte les amendements à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) figurant à l'annexe 1 du présent document et les projets d'amendements à la résolution Conf 5.10 (Rev. CoP15), *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »* ; à la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, et à la résolution Conf 18.7, *Avis d'acquisition légale*, figurant respectivement à l'annexe2, à l'annexe 3 et à l'annexe 4.
- B. Le Secrétariat recommande également que la Conférence des Parties adopte le projet de décision contenu dans l'annexe 5.

PROJETS D'AMENDMENTS À LA RÉOLUTION CONF. 12.3 (REV. COP18)
PERMIS ET CERTIFICATS

Conf. 12.3 (Rev. CoP18~~9~~) *Permis et certificats*

...

- g) aux Parties de mentionner sur leurs permis et certificats le but de la transaction en utilisant les codes suivants :

T – Transaction commerciale
Z – Parc zoologique
G – Jardin botanique
Q – Cirque et exposition itinérante
S – Fins scientifiques
H – Trophée de chasse
P – Fins personnelles
M – Fins médicales (y compris la recherche biomédicale)
E – Éducation
N – Réintroduction ou introduction dans la nature
B – Élevage en captivité ou reproduction artificielle
L – Application de la loi / fins judiciaires / police scientifique ;

- h) le code de but de la transaction à utiliser est établi de la manière de suivante :

- i) le type de transaction entre l'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur directement impliqués dans le transfert d'un État à l'autre sert à établir le code de but de la transaction à utiliser sur le permis d'exportation ou le certificat de réexportation. La raison du transfert du/des spécimen(s) de la part de l'expéditeur/exportateur vers le destinataire/importateur est ainsi indiquée. L'expéditeur/exportateur et le destinataire/importateur peuvent être une seule et même personne (p. ex. en cas de déplacement personnel) ;
- ii) l'utilisation que l'importateur entend faire du/des spécimens(s) sert à établir le code du but de la transaction à faire apparaître sur le permis d'importation. La raison pour laquelle l'importateur demande à importer le/les spécimen(s) ou le/les importe est ainsi indiquée ;
- iii) en cas de délivrance simultanée du permis d'exportation/certificat de réexportation et du permis d'importation, le code de but de la transaction indiqué sur les deux documents CITES peut être différent ;
- iv) le code de but de la transaction « T » sera utilisé pour des transactions dont les aspects non commerciaux ne prédominent pas clairement, sauf dans les cas où un autre code reflète plus exactement la raison de la transaction ;
- v) le code le plus applicable sera utilisé pour les transactions non commerciales par nature ;

~~iv~~v) s'agissant de ces certificats, le code de but de la transaction suivant sera utilisé :

Certificat de propriété	P
Certificat pour exposition itinérante	Q
Certificat pour instrument de musique	P ou Q
Certificat d'utilisation à des fins scientifiques	S

~~v~~ii) s'agissant des autres types de certificat, le code de but de la transaction à utiliser sera établi de la manière suivante :

Certificat pré-Convention – comme indiqué à l’alinéa i) ci-dessus pour les permis d’exportation et les certificats de réexportation ;

Certificat d’origine – comme indiqué à l’alinéa i) ci-dessus pour les permis d’exportation et les certificats de réexportation ;

Certificats pour des spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement – comme indiqué à l’alinéa i) ci-dessus pour les permis d’exportation et les certificats de réexportation ;

Certificat d’introduction en provenance de la mer – comme indiqué à l’alinéa ii) ci-dessus pour les permis d’importation ;

- i) Les mots "trophée de chasse" utilisés dans la présente résolution renvoient à un animal entier, ou à des parties ou produits facilement identifiables d’un animal, spécifiés sur le permis ou le certificat CITES l’accompagnant, et qui :
- i) sont bruts, traités ou manufacturés ;
 - ii) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel ; et
 - iii) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom, dans le cadre du transfert de leur pays d’origine à leur destination finale, c’est-à-dire le pays de résidence habituelle du chasseur.
- j) le code de but « Z » (parc zoologique) sera utilisé s’il s’agit d’une transaction aux fins de déplacement d’un spécimen vers un parc zoologique et/ou un aquarium ou par un parc zoologique et/ou un aquarium pour une exposition publique, des soins, la reproduction, l’éducation et la sensibilisation du public, la recherche scientifique, la sauvegarde, la réhabilitation ou la conservation ;
- k) le code de but « M » (fins médicales, y compris la recherche biomédicale) sera utilisé s’il s’agit d’une transaction aux fins d’analyse médicale ou vétérinaire, de diagnostic, de traitement ou de recherche, y compris la recherche biomédicale ;
- l) le code de but « E » (éducation) sera utilisé s’il s’agit d’une transaction aux fins d’utilisation dans des programmes éducatifs et de formation ou d’exposition dans une institution dont la fonction est principalement pédagogique ;
- m) le code de but « N » (réintroduction ou introduction dans la nature) sera utilisé s’il s’agit d’une transaction aux fins de renforcement et de réintroduction dans l’aire de répartition naturelle et historique d’une espèce, et aux fins d’introduction pour la conservation, comprenant la colonisation assistée et le remplacement écologique, en dehors de l’aire de répartition naturelle et historique de l’espèce ;
- n) le code de but « L » (application de la loi / fins judiciaires / police scientifique) sera utilisé s’il s’agit d’une transaction aux fins de transfert de spécimens entre, ou en appui à, des organismes gouvernementaux pour l’application de la loi, à des fins judiciaires ou de police scientifique ;

PROJETS D'AMENDMENTS À LA RÉOLUTION CONF 5.10 (REV. COP15)
DÉFINITION DE L'EXPRESSION « À DES FINS PRINCIPALEMENT COMMERCIALES »

Res. Conf 5.10 (Rev. CoP15) Définition de l'expression "à des fins principalement commerciales"

...

Annexe - Exemples

Les exemples suivants illustrent des catégories de transactions dans lesquelles les aspects non commerciaux peuvent ou non prédominer, en fonction des éléments propres à chaque situation. Les exposés qui suivent chaque exemple donnent une orientation et des critères pour déterminer, au cas par cas, dans quelle mesure les transactions ont un caractère commercial. Les Parties sont encouragées à se référer aux définitions des codes de but de la transaction contenues dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) pour obtenir des orientations supplémentaires sur la détermination du but de la transaction. La liste des cas où l'on pourrait considérer qu'une importation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I n'est pas faite "à des fins principalement commerciales" n'est pas exhaustive:

PROJETS D'AMENDMENTS À LA RÉOLUTION CONF 17.8
UTILISATION DES SPÉCIMENS D'ESPÈCES INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES
COMMERCIALISÉS ILLÉGALEMENT ET CONFISQUÉS

Res. Conf. 17.8 Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués

...

Concernant l'utilisation des spécimens morts confisqués et accumulés

2. RECOMMANDE que :

- a) les Parties utilisent les spécimens morts confisqués et accumulés d'espèces inscrites à l'Annexe I, y compris les parties et produits, uniquement à des fins véritablement scientifiques, éducatives, de lutte contre la fraude ou d'identification, et qu'elles entreposent ou détruisent les autres spécimens ne pouvant être utilisés à ces fins; et
- b) qu'en règle générale, les spécimens morts d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, y compris les parties et produits, soient utilisés de la meilleure façon possible pour atteindre les buts de la Convention, et en prenant des mesures pour que la personne responsable de l'infraction ne profite d'aucun avantage financier ou autre découlant de cette utilisation, et que celle-ci ne représente pas un encouragement à un accroissement du commerce illégal ; et
- c) Les Parties veillent à ce que, lorsque l'utilisation implique l'exportation ou la réexportation d'un spécimen confisqué, les permis et certificats délivrés conformément aux dispositions de l'Article III ou de l'Article IV précisent le code de but de la transaction qui décrit le mieux le but de la transaction, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.3 (Rev CoP18).

...

Concernant l'exportation ou la réexportation des spécimens confisqués

8. RECOMMANDE:

- a) que les Parties, sauf dans les circonstances précisées aux paragraphes b) et c) ci-dessous, n'autorisent aucune réexportation de spécimens pour lesquels existe la preuve qu'ils ont été importés en violation de la Convention;
- b) qu'en appliquant l'Article III, paragraphe 4 a), et l'Article IV, paragraphe 5 a), de la Convention, aux spécimens importés en violation de la Convention et réexportés par un organe de gestion aux fins de l'application de l'Article VIII ou de la présente résolution, ou à des fins judiciaires ou d'enquête, les spécimens soient considérés comme ayant été importés conformément aux dispositions de la Convention;
- c) qu'en appliquant l'Article IV, paragraphes 2 b) et 5 a), de la Convention aux spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II confisqués à la suite de tentatives d'importation ou d'exportation illégales et ultérieurement vendus par l'organe de gestion, lequel s'étant assuré qu'aucun préjudice ne serait ainsi porté à la survie de l'espèce, les spécimens soient considérés comme ayant été obtenus conformément à la Convention et aux lois de l'État en matière de protection de la faune et de la flore, afin que des permis d'exportation ou des certificats de réexportation puissent être délivrés; et
- d) que les permis et certificats délivrés conformément aux paragraphes b) ou c) ci-dessus indiquent clairement que les spécimens sont des spécimens confisqués; et incluent le code de but de la transaction qui décrit le mieux le but de la transaction, conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.3 (Rev CoP18) ; et

...

Annexe 1 Lignes directrices CITES pour l'utilisation des animaux vivants confisqués

...

OPTION 2 – LE RENVOI DANS LA NATURE

Si la CITES stipule que l'autorité ayant procédé à la confiscation peut prendre la décision de renvoyer les animaux confisqués dans le pays d'exportation, elle n'exige aucunement qu'ils soient relâchés dans la nature dans ce pays. Dans les présentes lignes directrices, le renvoi dans la nature est une option qui n'est souhaitable que dans un très petit nombre de cas, et dans des circonstances très particulières. Renvoyer des animaux confisqués pour éluder le problème de leur utilisation est irresponsable. En considérant le renvoi, l'autorité procédant à la confiscation doit s'assurer que les destinataires en connaissent parfaitement les implications et sont informés des autres options énoncées dans les présentes lignes directrices. De plus, le pays renvoyant un animal dans son pays d'origine, en vue de le relâcher dans la nature, doit veiller à ce que l'organe de gestion du pays d'origine en soit averti.

(Les raisons justifiant les différentes options présentées dans cette section sont abordées en détail dans les ~~Lignes directrices de l'UICN pour la réintroduction~~ Lignes directrices sur les réintroductions et les autres transferts aux fins de la sauvegarde de l'UICN). Il est important de noter que les Lignes directrices de l'UICN établissent une nette distinction entre les différentes options de renvoi des animaux dans la nature. *Ces options sont développées ci-dessous.*

- ~~a) Réintroduction: tentative d'établir une population dans une région qui faisait autrefois partie de l'aire de répartition de l'espèce mais d'où celle-ci a maintenant disparu.~~
- b) a) renforcement et réintroduction dans l'aire de répartition indigène de l'espèce, et
- c) b) introductions aux fins de conservation, comprenant la colonisation assistée et le remplacement écologique en dehors de l'aire de répartition naturelle et historique de l'espèce.

Quelques cas de réintroduction parmi les mieux connus concernent des espèces éteintes dans la nature. On peut citer l'exemple du cerf du père David (*Elaphurus davidianus*) et de l'oryx d'Arabie (*Oryx leucoryx*). Des espèces éliminées d'une partie seulement de leur aire de répartition historique ont également été réintroduites. Le but des programmes de réintroduction est de rétablir une population dans une région d'où l'espèce a disparu. Ainsi, le renard véloce (*Vulpes velox*) a été réintroduit au Canada.

- ~~b) Renforcement d'une population: apport d'animaux dans une population du même taxon.~~

Le renforcement d'une population est un excellent outil de conservation lorsque les populations naturelles sont en déclin dans des processus susceptibles – théoriquement – d'être renversés. Le singe-lion doré (*Leontopithecus rosalia*) a fait l'objet d'un projet de réintroduction réussi au Brésil. La disparition de son habitat, conjuguée à la capture d'animaux vivants pour le commerce des animaux familiers, avait entraîné un rapide déclin de l'espèce. Lorsque des réserves ont été agrandies et que la capture d'animaux pour le commerce a été maîtrisée, des singes-lions dorés vivant en captivité ont pu être réintroduits pour renforcer les populations en déclin.

Le renforcement le plus courant est pratiqué en relâchant des animaux ayant été soignés pour des blessures résultant d'activités humaines. Cette pratique est commune dans de nombreux pays occidentaux qui gèrent divers programmes spécifiques concernant des espèces aussi variées que les hérissons (Erinaceinae) et les oiseaux de proie. Même s'il est couramment pratiqué, le renforcement n'en comporte pas moins le risque très grave de transmission de maladies à la population sauvage par des animaux ayant vécu en captivité, même pour une période très courte.

Compte tenu du risque inhérent de transmission de maladies, le renforcement ne devrait être pratiqué que lorsque les avantages (démographiques ou génétiques) pour la conservation de l'espèce sont directs et mesurables – par exemple, lorsque le renforcement est une mesure critique pour la viabilité de la population sauvage dans laquelle l'animal est relâché.

...

PROJETS D'AMENDMENTS À LA
RÉSOLUTION CONF 18.7, AVIS D'ACQUISITION LÉGALE

Résolution Conf. 18.7 Avis d'acquisition légale

...

Annexe

1. Recommandations générales concernant l'émission d'avis d'acquisition légale par l'État d'exportation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES à exporter conformément au paragraphe 2 b) de l'Article III, au paragraphe 2 b) de l'Article IV, et au paragraphe 2 a) de l'Article V de la Convention

a) Il est recommandé aux Parties d'inclure dans leur cadre réglementaire national l'obligation pour un organe de gestion de vérifier, avant de délivrer tout permis d'exportation CITES, si le spécimen d'espèce CITES à exporter a été acquis légalement.

b) Pour garantir une procédure régulière et aider les demandeurs à fournir des informations démontrant la légalité de l'acquisition, chaque Partie peut, le cas échéant, préparer des instructions écrites générales concernant les informations que doit fournir le demandeur, et rendre ces instructions publiques. Les instructions pourront préciser qu'un organe de gestion peut exiger des informations complémentaires en fonction de la nature d'une transaction spécifique.

c) Les organes de gestion peuvent choisir de vérifier la légalité de l'acquisition en se fondant sur une approche d'évaluation des risques, qui peut inclure l'examen et la prise en compte équilibrée des facteurs suivants dans la mesure où ils peuvent être pertinents pour une demande particulière de document CITES (l'ordre des facteurs n'indique aucune priorité) :

i) L'annexe à laquelle l'espèce est inscrite

ii) la source du spécimen (en examinant si le spécimen a été prélevé dans la nature, élevé en ranch, élevé en captivité ou reproduit artificiellement, ou est d'origine inconnue) ;

iii) la présence de l'espèce dans un environnement contrôlé dans la Partie faisant la demande ;

iv) les facteurs géographiques (p. ex. si le territoire d'où provient le spécimen est affecté par des conflits armés ou par d'autres facteurs susceptibles d'accroître la probabilité de l'illégalité de l'acquisition) ;

v) des prélèvements illégaux ou un commerce illégal documentés ;

vi) le but de la transaction (commercial ou non commercial) y compris le renvoi aux définitions des codes de but de la transaction figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18) ;

vii) l'historique des demandes déposées par le demandeur, y compris tout antécédent de non-respect de la Convention

viii) la valeur monétaire des spécimens ; et

ix) L'existence d'espèces ressemblantes

PROJETS DE DÉCISIONS SUR *LES CODES DE BUT DE LA TRANSACTION*

À l'adresse du Comité permanent

- 19.AA** Le Comité permanent rétablit un groupe de travail mixte intersessions chargé d'examiner l'utilisation par les Parties des codes de but de la transaction, dont le mandat est le suivant :
- a) le groupe de travail est composé de Parties provenant du plus grand nombre possible des six régions CITES, ainsi que d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales appropriées, ayant une bonne connaissance de la délivrance des documents CITES et de l'utilisation des codes de but de la transaction, pour pouvoir conduire une évaluation dans le cadre du processus de délivrance des permis et de l'analyse des données sur le commerce ;
 - b) le groupe de travail s'attache, en communiquant par voie électronique, à définir clairement les codes de but des transactions afin d'encourager leur utilisation cohérente, et envisage la possibilité de supprimer ou de modifier les codes actuels ou d'en ajouter de nouveaux. En particulier, le groupe de travail poursuivra les discussions sur les codes de but « P » et « T » qui ont été rapportés dans le document SC74 Doc 43 ;
 - c) le groupe de travail donne également des précisions sur le chevauchement entre les codes de but de la transaction décrivant des emplacements physiques et les codes de but de la transaction décrivant des activités, plusieurs de ces éléments pouvant se rapporter à un seul et même permis ;
 - d) le groupe de travail examine également toute résolution relative aux codes de but de la transaction ou affectée par ceux-ci, en tenant compte du document CoP19 Doc. 42, afin d'en assurer une interprétation cohérente ; et
 - e) À la 77^e réunion du Comité permanent, le groupe de travail présente un rapport et formule toutes recommandations portant sur une modification de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP18), *Permis et certificats*, ou une révision de celle-ci, et des recommandations d'amendements à toute autre résolution mentionnée au paragraphe d) ci-dessus, et en rend compte, avec ses recommandations, à la 20^e session de la Conférence des Parties.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

D'après la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP18) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement. Le Secrétariat propose donc le budget et source de financement provisoires suivants.

Ces travaux ne devraient pas avoir d'incidences sur le budget, ni sur la charge de travail, qui nécessiteraient un financement externe.